

ZA LENFANT

405 rue Emilien Gautier

ZA LENFANT

13290 AIX EN PROVENCE

Tél :

Mél : adib.hamdi@bureauveritas.com

N° affaire : 23281404_1-9DA7RML

Mission : Coordination Sécurité et Protection de la Santé**Opération :**

Opération : ISTRES/ESID/REHAB. ESCALE HM91

BA 125

13800 ISTRES

Destinataire :

Service d'Infrastructure de la Défense Sud-Est / BCO Istres-Marseille

Nicolas ARFEUILLERE

8 route du camp d'aviation

**Plan Général de Coordination****P.G.C.****Opération de catégorie : 1**

Date d'établissement ou de modification	Rév.	Objet de la mise à jour	Rédacteur
05/12/2025	Rev0		Adib HAMDİ
15/01/2026	Rev1		Adib HAMDİ 

SOMMAIRE

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION	4
1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION	6
1.1. Présentation du projet	6
1.1.1. Objet de l'opération	6
1.1.2. Mode de consultation des entreprises	6
1.1.3. Délai prévisionnel de chantier	6
1.1.4. Démarche environnementale	6
1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)	6
1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier	6
1.2. Présentation des intervenants	6
2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS	8
2.1. Principe des séquences d'interventions	8
2.2. Inspections Communes	8
2.3. PPSPS	8
2.3.1. Pénalités	9
2.4. Sous-traitance	9
2.4.1. Déclaration des sous-traitants	9
2.4.2. Transmission du PGC	9
2.4.3. Obligation du sous-traitant	9
2.5. Intérimaires	10
2.6. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »	10
2.7. Travailleurs indépendants	10
2.8. Protections individuelles	10
2.9. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers	10
2.10. Modalités de visite du chantier par des tiers	11
3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE	12
3.1. Accès au site et réseaux provisoires	12
3.2. Emprise de chantier	13
3.2.1. Clôture et portail	13
3.2.2. Accès	13
3.2.3. Circulations	14
3.2.4. Signalisation	14
3.2.5. Stationnements	14
3.2.6. Stockage	14
3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)	14
3.2.8. Cantonnements et entretien	15
3.3. Nettoyages (hors cantonnement)	16
3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier	17
3.3.2. Plan d'installation de chantier	17
3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier	17
4. MESURES DE COORDINATION SPS	19
4.1. Définition des séquences d'interventions	19
4.2. Analyse de risques	24
4.3. Co-activités et protections collectives	39
4.3.1. Organisation de la sécurité collective	39
4.3.2. Déplacement de protection collective	40
4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise	40
4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles	40
4.4. Equipement de levage	41
4.4.1. Autorisation de survol	41
4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention	41
4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site	41

4.5.1. Approvisionnements et stockage	41
4.5.2. Travaux superposés	41
4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux	41
4.5.4. Protection contre le bruit	42
4.5.5. Protection contre l'incendie	42
4.5.6. Travaux en hauteur	42
4.5.7. Echafaudage, tour escalier	42
4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins	43
4.6. Moyens communs	43
4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur	43
4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier	43
4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels	44
4.6.4. Protection des accès – Auvents	44
4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets	44
5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER	46
5.1. Stockages sur le chantier	46
5.2. Nettoyage	46
5.3. Enlèvement des déchets	46
5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires	46
5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés	47
5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise	47
6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION	48
6.1. Déclarations particulières	48
6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération	48
6.3. Risques par rapport à un chantier voisin	48
6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure	49
6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion)	49
6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages	49
6.7. Locaux témoins	49
7. ORGANISATION DES SECOURS	50
7.1. Téléphone de secours	50
7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)	50
7.3. Travail isolé	50
7.4. Procédure d'organisation des secours	50
7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident	50
7.6. Point de rencontre secours	50
7.7. Modèle de fiche de secours	51
8. CISSCT	52
8.1. Objectifs du CISSCT	52
8.2. Constitution du CISSCT	52
8.3. Composition et rôle du C.I.S.S.C.T.	52
8.4. Projet de Règlement du C.I.S.S.C.T.	52
ANNEXES AU P.G.C.	53

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

Les articles L 4121-2 & 3 et 4531-1, imposent au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc...) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent en application des autres dispositions du Code du Travail à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Le coordonnateur a été nommé en phase **Conception**

Ce PGC a été réalisé sur la base :

Des documents fournis par la Maîtrise d'ouvrage et la Maîtrise d'Oeuvre

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

1.1. Présentation du projet

1.1.1. Objet de l'opération

Le projet consiste à la réorganisation complète du hangar HM91 en zone de gestion de fret uniquement, associée à ses bureaux (stockage et zone administrative ERT). L'ancienne zone Escale (ERP) est supprimée et réaffectée en zone de stockage fret.

De plus des zones de stockages extérieures seront à aménager :

- HM91 : Une zone abritée sous préau à gauche sur plan du HM91 (côté Sud)
- HM6 : Une zone abritée sous préau à gauche sur plan du HM6 (côté Sud).

1.1.2. Mode de consultation des entreprises

Mode de consultation des entreprises : Corps d'état séparés

Type de marchés : public

1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début des travaux : 1 juin 2026

Durée prévisionnelle de réalisation (mois) : 12

Phasage des travaux:

1.1.4. Démarche environnementale

La réglementation sur les déchets (loi n°75.633 du 15 juillet 1975, loi n°992.646 du 13 juillet 1992) a fixé les priorités de la politique des déchets :

- prévention et réduction de la production et de la nocivité des déchets,
- organisation du transport des déchets et limitation en distance et volume,
- valorisation des déchets pour réemploi, recyclage ou valorisation énergétique, sans hiérarchie à priori, entre ces différents modes.

1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)

Nombre de lots (estimation) : 4

1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) : 25

1.2. Présentation des intervenants

Activité	Entreprise	Adresse	Média diffusion	Interlocuteur
Maîtrise d'ouvrage	Service d'Infrastructure de la Défense Sud-Est / BCO Istres-Marseille	8 route du camp d'aviation 13128 ISTRES	nicolas.arfeuillere@intradef.gouv.fr	Nicolas ARFEUILLERE
Architecte	NTSA	14 rue Lauzin 75019 PARIS	06 25 04 91 46 hs@ntsa.archi	Hana SAMET
OPPBTP	OPPBTP	10, Place de la Joliette 13002 MARSEILLE	06 17 73 73 96 pierre.jean.leca@oppbtp.fr	Pierre Jean LECA
CARSAT	CARSAT SUD-EST	35 rue George 13386 MARSEILLE CEDEX 20	08 21 10 13 13 Stephan.LHEN@carsat-sudest.fr	M.Stéphan LHEN
DIECCTE	CGA/IS/ITA	60, bld du Général Martial VALIN 75 509 PARIS	christophe.legrand@intradef.gouv.fr	Christophe LEGRAND

Liste complète des entreprises en pièce jointe

2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas mais complète les modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

2.1. Principe des séquences d'interventions

Les séquences permettent d'identifier les principaux risques ayant une influence sur le calendrier détaillé des travaux et l'organisation du travail des entreprises concernées pour définir les mesures de prévention à mettre en œuvre et de préparer les Inspections Communes.

Le chantier se décompose en séquences successives.

2.2. Inspections Communes

L'**Inspection Commune de la séquence** est réalisée au cours de cette réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence doivent **OBLIGATOIREMENT** être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne seront réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :

- **L'inspection Commune devra être programmée avec le CSPS en respectant un délai de prévenance incompressible de 8 jours ouvrés (art R.4532-62 du Code du Travail).**
- **L'inspection Commune sera faite en présence du titulaire du lot.**

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :

- OBLIGATION de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- REMISE au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS à l'issue de la VIC.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

2.3. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS. **Conformément à l'article L 4532-9, sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.**

Les entreprises qui doivent établir un PPSPS et participer à une IC sont déterminées en appliquant les règles décrites dans l'Annexe au PGC intitulée Annexe Arrêt Cour de Cassation du 14 Janvier 2025.

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

2.3.1. Pénalités

Art. L. 4722-6 : Sont punis d'une amende de 4500 € les travailleurs indépendants, ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent eux-mêmes, une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, qui n'ont pas mis en oeuvre les obligations qui leur incombent en application des articles L. 4111-6, L.4411-1, L. 4532-5, L.4532-6 et L. 235-18 du code du travail.

Se conformer aux pièces écrites du marché.

Se conformer aux pièces écrites du marché.

2.4. Sous-traitance

Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.
- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'œuvre.

2.4.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

2.4.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

2.4.3. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection commune.

2.5. Intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection individuelle et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

2.6. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

2.7. Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations réglementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité

2.8. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

2.9. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.
- la situation et le contenu de la boîte de premier secours.

Salariés étrangers :

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,

- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités compétentes un classeur qui comporte :

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :

D.U.E. (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSSAF ou extrait du registre du personnel,

Contrat d'intérim si pas de DUE,

Déclaration de détachement pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

Pour les ressortissants hors CE :

Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail.

2.10. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.

L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS

Contraintes d'environnement de site

Présence d'amiante dans les existants

Sans objet

Présence de plomb dans les existants

Sans objet

Présence de silice dans les existants

Sans objet

3.1. Accès au site et réseaux provisoires

Conformément à l'article R4533-1 du Code du Travail lorsque le montant des travaux est supérieur à 760 000 euros TTC, le Maître d'ouvrage doit avant toute intervention des entrepreneurs et sous traitants prendre à sa charge les dispositions nécessaires pour faire exécuter les travaux préparatoires suivants :

- Voies d'accès au chantier et cantonnements (voirie existante à compléter si nécessaire).
- Raccordement au réseau d'eau potable et distribution électrique en limite de chantier.
- Évacuation au réseau des EP et EU en limite de chantier.

Ces installations seront effectuées pendant la période de préparation.

L'accès des intervenants sur la base aérienne 125 nécessite la réalisation d'un contrôle primaire préalable par l'autorité militaire. Le délai moyen d'instruction pour le contrôle élémentaire est de 3 mois pour les personnels de nationalité française mais peut dépasser 6 mois pour des personnels de nationalité étrangère. L'autorité militaire n'est en outre pas tenue de motiver ses décisions de refus le cas échéant. La rédaction des formulaires et la transmission des pièces justificatives seront à charge de l'entreprise titulaire et seront ensuite transmis à la maîtrise d'ouvrage au plus tôt.

Après obtention du quitus de l'autorité militaire suite au contrôle primaire, l'accès au site militaire nécessitera encore la transmission de demandes d'accès nominatives et journalières suivant le formulaire du maître d'ouvrage et avec un préavis minimal de 3 jours ouvrés.

Sur une période prolongée, des badges temporaires (« badges T ») pourront être octroyés aux personnels d'entreprise concernés. Ils permettront au personnel de se rendre de manière autonome sur le chantier et sans passer par l'accueil base.

Pour des interventions ponctuelles (telles que des livraisons) des demandes d'accès « visiteurs » pourront être émises avec un préavis de 48 heures au maître d'ouvrage. L'accès « visiteurs » implique toutefois un accompagnement obligatoire du personnel concerné par un personnel de la Maîtrise d'Ouvrage (MINARM) ou un personnel chantier référent depuis l'accueil de la BA125 jusqu'au lieu d'intervention. Des personnels référents accès ayant des badges T devront être définis par l'entreprise pour l'accompagnement des livraisons.

Les accès sur la base aérienne sont possibles les jours ouvrés de 7h à 18h. Pour pouvoir effectuer des interventions en dehors de ces créneaux une demande devra être effectuée au maître de l'ouvrage.

La BA125 est un site opérationnel, certains exercices militaires ponctuels peuvent engendrer la limitation de la circulation sur la base.

Branchement eau potable provisoire :

Le chantier est alimenté en eau par un branchement provisoire, demandé et réalisé à ses frais conformément au plan d'aménagement du chantier, par l'entreprise titulaire du lot gros-œuvre y compris démarches auprès du service concessionnaire, location et entretien du ou des compteurs. Tous les frais relatifs à ce branchement provisoire sont à la charge de cette entreprise. Ce branchement et compteur(s) resteront sur le chantier tant qu'ils seront nécessaires à un corps d'état quelconque, dans les limites du délai contractuel augmenté des prolongations éventuelles.

Réseau électrique dans l'enceinte du chantier :

À partir de l'armoire de répartition générale, l'entreprise titulaire du lot 01 GROS OEUVRE - CES doit à ses frais, l'installation du coffret chantier et la vérification de cette installation par un organisme agréé.

À partir de l'armoire de répartition générale, l'entreprise titulaire du lot ELECTRICITÉ doit, à ses frais :

- l'installation des coffrets « bâtiments », des coffrets « ateliers de chantier-aire de stockage »,
- l'installation des armoires nécessaires au chantier,
- la réalisation et l'entretien des réseaux intérieurs de distribution de force motrice et d'éclairage provisoire en des points indiqués sur les plans d'organisation du chantier,
- l'éclairage de chantier extérieur
- la vérification de cette installation par un organisme agréé,
- le repliement de ces installations en fonction de l'avancement des travaux.

L'alimentation électrique des postes de travail est due par chaque entreprise intervenante.

Les dépenses liées à la consommation d'électricité pour les besoins du chantier seront inscrites au compte Prorata.

Réseau internet chantier :

L'entreprise mandataire du lot 01 GROS OEUVRE - CES doit, à ses frais, l'installation d'une box avec connexion WIFI, y compris démarches auprès du service concessionnaire.

Cet équipement restera sur le chantier tant qu'il sera nécessaire à la maîtrise d'OEuvre, dans les limites du délai contractuel augmenté des prolongations éventuelles.

Les dépenses liées aux abonnements et aux taxes de communication pour les besoins du chantier seront inscrites au compte Prorata.

3.2. Emprise de chantier

3.2.1. Clôture et portail

Au début du chantier, l'entreprise titulaire du lot GROS OEUVRE suivant le CCTP du lot concerné, doit la fourniture et la pose de la clôture provisoire du chantier, posés sur plots, y compris le balisage et les éléments divers d'interdiction rentrant dans le cadre de la sécurité.

Elle devra s'assurer que les fermetures actuelles, grillage existant et portail, sont conformes aux normes et besoins de sécurité.

Pendant toute la durée des travaux, l'entreprise devra assurer la maintenance en parfait état des clôtures et portail, sur le périmètre du chantier.

La fermeture de chantier en dehors des heures ouvrables concerne :

- tous les accès au chantier
- tous les accès au bâtiment à l'achèvement du hors d'eau et hors d'air

Le lot GROS OEUVRE est chargé de cette fermeture durant la durée de son intervention.

L'entreprise du lot ELECTRICITE est chargée de cette fermeture après le départ du lot Gros oeuvre.

Adaptation capacitaire de l'escale aérienne – ISTRES CCTC

Novembre 2025 ORGANISATION DU CHANTIER 24/32

Tous les frais afférents à ces dispositions seront à la charge de l'ensemble des entreprises.

3.2.2. Accès

L'accès des intervenants sur la base aérienne 125 nécessite la réalisation d'un contrôle primaire préalable par l'autorité militaire. Le délai moyen d'instruction pour le contrôle élémentaire est de 3 mois pour les personnels de nationalité française mais peut dépasser 6 mois pour des personnels de nationalité étrangère. L'autorité militaire n'est en outre pas tenue de motiver ses décisions de refus le cas échéant. La rédaction des formulaires et la transmission des pièces justificatives seront à charge de l'entreprise titulaire et seront ensuite transmis à la maîtrise d'ouvrage au plus tôt.

Après obtention du quitus de l'autorité militaire suite au contrôle primaire, l'accès au site militaire nécessitera encore la transmission de demandes d'accès nominatives et journalières suivant le formulaire du maître

d'ouvrage et avec un préavis minimal de 3 jours ouvrés.

Sur une période prolongée, des badges temporaires (« badges T ») pourront être octroyés aux personnels d'entreprise concernés. Ils permettront au personnel de se rendre de manière autonome sur le chantier et sans passer par l'accueil base.

Pour des interventions ponctuelles (telles que des livraisons) des demandes d'accès « visiteurs » pourront être émises avec un préavis de 48 heures au maître d'ouvrage. L'accès « visiteurs » implique toutefois un accompagnement obligatoire du personnel concerné par un personnel de la Maîtrise d'Ouvrage (MINARM) ou un personnel chantier référent depuis l'accueil de la BA125 jusqu'au lieu d'intervention. Des personnels référents accès ayant des badges T devront être définis par l'entreprise pour l'accompagnement des livraisons.

Les accès sur la base aérienne sont possibles les jours ouvrés de 7h à 18h. Pour pouvoir effectuer des interventions en dehors de ces créneaux une demande devra être effectuée au maître de l'ouvrage.

La BA125 est un site opérationnel, certains exercices militaires ponctuels peuvent engendrer la limitation de la circulation sur la base.

3.2.3. Circulations

La circulation des véhicules à l'intérieur de la BA 125 n'est autorisée que sur le parcours repéré dans le plan d'installation chantier de l'entreprise mandataire du Groupement.

Vitesse limitée à 30 km/h ou moins suivant signalisation.

L'administration militaire se réserve le droit de retirer, temporairement ou définitivement, l'autorisation d'accès à toute personne ne respectant pas les règles de circulation.

La circulation des véhicules à l'intérieur du chantier n'est autorisée que sur les voies de desserte indiquées sur le PIC.

Les cheminements piétons devront être distincts des circulations d'engins et camions.

Ils seront matérialisés sur chantier par un balisage ou un traitement de sol distinctifs.

Mise en oeuvre d'une aire de nettoyage avec fosse de décantation par l'entreprise de G.O.

3.2.4. Signalisation

L'Entreprise de Gros Œuvre doit l'implantation de tous les panneaux, barrières de protection en périphérie du chantier à savoir les sens de circulations, les déviations et les autres dangers.

3.2.5. Stationnements

Sauf accord particulier préalable, aucun stationnement de véhicules de livraisons ou d'engins de chantier n'est toléré sur les voies situées aux abords du chantier autres que la zone de stationnement repérée sur le PIC.

3.2.6. Stockage

Aires de stockage :

Elles seront implantées sur le plan d'installation de chantier, en fonction des besoins de toutes les entreprises et des possibilités du terrain suivant phasage.

L'entreprise assurera, à ses frais, la clôture des aires de stockage, le maintien et l'entretien de la clôture, la remise en état du sol,...

3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)

Branchement eau potable provisoire :

Le chantier est alimenté en eau par un branchement provisoire, demandé et réalisé à ses frais conformément

au plan d'aménagement du chantier, par l'entreprise titulaire du lot gros-oeuvre y compris démarches auprès du service concessionnaire, location et entretien du ou des compteurs. Tous les frais relatifs à ce branchement provisoire sont à la charge de cette entreprise. Ce branchement et compteur(s) resteront sur le chantier tant qu'ils seront nécessaires à un corps d'état quelconque, dans les limites du délai contractuel augmenté des prolongations éventuelles.

Réseau électrique dans l'enceinte du chantier :

À partir de l'armoire de répartition générale, l'entreprise titulaire du lot 01 GROS OEUVRE - CES doit à ses frais, l'installation du coffret chantier et la vérification de cette installation par un organisme agréé.

À partir de l'armoire de répartition générale, l'entreprise titulaire du lot ELECTRICITÉ doit, à ses frais :

- l'installation des coffrets « bâtiments », des coffrets « ateliers de chantier-aire de stockage »,
- l'installation des armoires nécessaires au chantier,
- la réalisation et l'entretien des réseaux intérieurs de distribution de force motrice et d'éclairage provisoire en des points indiqués sur les plans d'organisation du chantier,
- l'éclairage de chantier extérieur
- la vérification de cette installation par un organisme agréé,
- le repliement de ces installations en fonction de l'avancement des travaux.

L'alimentation électrique des postes de travail est due par chaque entreprise intervenante.

Les dépenses liées à la consommation d'électricité pour les besoins du chantier seront inscrites au compte Prorata.

Réseau internet chantier :

L'entreprise mandataire du lot 01 GROS OEUVRE - CES doit, à ses frais, l'installation d'une box avec connexion WIFI, y compris démarches auprès du service concessionnaire.

Cet équipement restera sur le chantier tant qu'il sera nécessaire à la maîtrise d'OEuvre, dans les limites du délai contractuel augmenté des prolongations éventuelles.

Les dépenses liées aux abonnements et aux taxes de communication pour les besoins du chantier seront inscrites au compte Prorata.

L'éclairage des postes de travail est à la charge et sous la responsabilité de chaque entreprise.

Si une entreprise désire des niveaux d'éclairement plus élevés que ceux visés au P.G.C. pour la réalisation de ses travaux, il lui appartient d'approvisionner les appareils d'éclairage complémentaires qu'elle juge nécessaire pour réaliser des éclairages localisés (projecteurs sur trépied ou autres types d'appareils de son choix).

Ces appareils complémentaires seront raccordés aux armoires de chantier avec des prolongateurs fournis par l'entreprise concernée.

L'installation d'éclairage provisoire sera maintenue jusqu'à ce que la mise en service de l'éclairage définitif puisse s'effectuer.

La fourniture des ampoules et les consommations seront à la charge de l'ensemble des entreprises.

3.2.8. Cantonnements et entretien

L'entreprise du lot Gros OEuvre aura à sa charge les installations de la base vie sur l'emprise de la voirie existante. Elle se réfèrera aux dispositions prévues au PGC afin de prévoir toutes les installations nécessaires : vestiaires, salle de réunion, sanitaires, etc. Il est précisé que chaque entreprise aura à sa charge les installations de stockage ou autres qui lui sont propres et nécessaires (containers, etc.).

L'entreprise se reportera au CCAP, au CCTP, pour ce qui concerne les frais d'installation à inclure dans leurs offres.

Le titulaire du marché devra les installations de chantier durant toute la durée des travaux, et comprenant (liste non limitative) :

- Toutes sujétions organisationnelles, techniques et administratives sur déclaration d'ouverture de chantier
- Un panneau réglementaire de permis de construire à disposer en limite de propriété
- Un panneau indiquant la consistance des travaux et tous les intervenants 4mx3m. Ce panneau devra être évolutif avec l'ajout de tous les sous-traitants de chaque entreprise. L'entrepreneur devra le déplacement éventuel des panneaux selon besoins et avancement du chantier, jusqu'à la réception des ouvrages.
- Installation d'une base vie par bungalows par le lot gros-oeuvre.
- Une convention pourra être établie avec le maître de l'ouvrage pour une mise à disposition des bungalows existants déjà présents sur le site, à voir pendant la préparation travaux avec le Lot GO et la MOA.

- Boîtes de secours > Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible.
- Un service de nettoyage de la base de vie.
- Bennes et gestion des déchets suivant organisation de chantier, y compris à chaque enlèvement et rotation des bennes ou chaque semaine, un nettoyage complet en pourtour de celles-ci.
- Branchements provisoires pour les installations de chantier avec gestion des consommations à la charge de l'entreprise du lot 01 : eau potable - eaux usées – électricité – Télécom et wifi pour accès internet dans la salle de réunion de chantier. Une vérification des installations électriques sur les installations de chantier sera ordonnée et réalisée par un bureau de contrôle indépendant.
- Installation de signalisation des dangers et consignes de sécurité
- Les aires de livraison et de stockage de chantier devront faire l'objet d'une remise en état à la fin du chantier à la charge du compte prorata
- Pendant la phase de préparation, l'entreprise devra fournir un plan d'installation de chantier où figureront les informations suivantes :
 - Les sens de circulation sur la voie publique
 - La signalisation temporaire de chantier horizontale et verticale
 - Les charges maximales sur voiries
 - L'implantation des emprises
 - L'implantation des bennes
 - L'implantation des distributions électriques pour le chantier
 - Le point de ralliement de sécurité
 - Les points d'alimentation en eau

Suivant le déroulement des phases du chantier, l'entrepreneur du lot Gros OEuvre devra intégrer dans son offre les manutentions avec dépose et repose des cantonnements et bungalows, ainsi que des installations électriques, eau et téléphone.

S'assurer de l'affichage des plans les plus récents en base vie et mise à disposition des chefs de chantier.

Le nettoyage et l'entretien des installations et de la base-vie est à la charge du lot Gros OEuvre

3.3. Nettoyages (hors cantonnement)

Le Maître d'OEuvre exigera une propreté permanente du chantier pendant toute la durée des travaux.

Chaque entreprise doit le nettoyage relatif à ses travaux tous les vendredi soir avant le week-end.

Après chaque intervention, l'entreprise ayant terminé une tâche, doit un nettoyage fin dans les locaux où elle est intervenue, assuré avec le plus grand soin, y compris enlèvement des gravats dans les bennes prévues à cet effet.

- l'aire occupée au sol par les matériaux ou matériels est régulièrement remise en état de propreté et d'ordre pendant la durée des travaux, par l'entreprise mettant en oeuvre ces matériaux ou matériels.
- les voies publiques accédant au chantier sont maintenues propres pendant la durée des travaux.
- les abords des bâtiments dans l'emprise du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'enlèvement de tous déchets sera à la charge de l'entrepreneur responsable.

Chaque entreprise est responsable du nettoyage de ses gravats et de l'amenée des gravois jusqu'aux points de dépôt (bennes mises à disposition par le lot Gros-OEuvre).

Chaque entreprise doit donc intervenir dans une zone de bâtiment dont le nettoyage a été assuré par l'entreprise qui l'y a précédée.

En cas de défaillance ou d'insatisfaction de la part des entreprises, le Maître d'OEuvre désignera une entreprise du chantier ou une société spécialisée pour faire ce nettoyage.

- dont les frais exclusifs seront portés à l'entreprise défaillante
- dont les frais seront portés à l'ensemble des entreprises dans le cas où l'imputation ne pourrait pas être clairement déterminés.

La gestion des gravois sera à la charge de chaque corps d'état (avec emplacement défini par le corps d'état Gros-oeuvre). L'entreprise du corps d'état Gros oeuvre assurera la gestion du remplacement des bennes lorsque que celles-ci seront pleines.

Le principe étant défini dans le PGC.

Indépendamment du nettoyage et de l'enlèvement de gravois des zones de travail, l'ensemble du chantier, et plus particulièrement les parties communes intérieurs et extérieures (escaliers, dégagements, etc.), ainsi que les zones des installations de chantier, sont maintenues dans un état de propreté permanent par l'ensemble des entreprises.

L'entreprise du corps d'état Gros-OEuvre devra donc la mise en oeuvre des bennes, en nombre et qualité adaptés à la réalisation d'un tri sélectif sur site, et assurera la rotation de ces bennes, à fréquence adéquate. Le cas échéant, les déchets Industriels Spéciaux seront, en revanche, sous la seule responsabilité des entreprises les produisant, ceci entendant que tous moyens de conditionnement, de stockage sur site, de transport, de mise en décharges spécialisées, etc., et frais associés seront à charge de ces entreprises.

Rappel :

La réglementation sur les déchets (loi n°75.633 du 15 juillet 1975, loi n°992.646 du 13 juillet 1992) a fixé les priorités de la politique des déchets :

- prévention et réduction de la production et de la nocivité des déchets,
- organisation du transport des déchets et limitation en distance et volume,
- valorisation des déchets pour réemploi, recyclage ou valorisation énergétique, sans hiérarchie à priori, entre ces différents modes.

3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier

Les PIC devront être soumis au Coordonnateur S.P.S. et au Maître d'oeuvre. Un exemplaire sera affiché à l'usage de tous les intervenants dans les installations de chantier.

3.3.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise **Toutes entreprises** soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

- des barrières définitives prévues par le Maître d'Ouvrage,
- des conduites enterrées et aériennes,
- des clôtures et protections temporaires,
- des parkings pour les véhicules de chantier,
- des installations destinées aux sanitaires, vestiaires et réfectoires,
- des installations de la salle de réunion et des différents bureaux,
- recettes (plans des façades),
- des zones dégagées et prévues pour recevoir les échafaudages ou la circulation de nacelles,
- de l'emplacement des zones de stationnement, personnel et entreprises,
- de l'emplacement des moyens de secours et d'appel,
- du point de rassemblement en cas d'évacuation générale du chantier,
- du point de rencontre pour accueil des services de secours,
- des zones de stockage et de préparation, y compris zones de rétention
- de l'emplacement des bennes à déchets,
- de l'emplacement de l'aire de rinçage des toupies, et nettoyage camion
- des accès provisoires au bâtiment,
- « de l'emplacement de la grue »,
- « des zones d'interdiction de survol des charges et l'implantation possible de la grue avec les zones d'évolution de la flèche et de la contre flèche »,
- de l'emplacement de l'armoire générale électrique de chantier et des coffrets divisionnaires.

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise **Toutes entreprises** y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

Poste	Réalisé par ?	Géré par ?	Echéance de fin
Clôture et portail	Gros Oeuvre	Gros Oeuvre	Fin du chantier
Accès	Gros Oeuvre	Gros Oeuvre	Fin du chantier
Circulations	Gros Oeuvre	Gros Oeuvre	Fin du chantier

Poste	Réalisé par ?	Géré par ?	Echéance de fin
Signalisation	Gros Oeuvre	Gros Oeuvre	Fin du chantier
Stationnement	Toutes entreprises	Toutes entreprises	Fin du chantier
Stockage	Toutes entreprises	Toutes entreprises	Fin du chantier
Réseaux provisoires de chantier	Gros Oeuvre	Gros Oeuvre	Fin du chantier
Coffret électrique général	Gros Oeuvre	Gros Oeuvre	Fin du chantier
Coffret divisionnaire et éclairage	Lot électricité	Lot électricité	Fin du chantier
Cantonnement	Gros Oeuvre	Gros Oeuvre	Fin du chantier
Infirmierie de chantier	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Nettoyage hors cantonnement	A charge de chaque entreprise	A charge de chaque entreprise	Fin du chantier
PIC	Toutes entreprises	Toutes entreprises	Réalisé en période de préparation et mis à jour durant le chantier Fin du chantier
Protections collectives	VRD / GROS OEUVRE / COUVERTURE	VRD / GROS OEUVRE / COUVERTURE	Fin du chantier
Accès hauteur communs			
Déchets - Gravats	Toutes entreprises	Toutes entreprises	Fin de chaque séquence concerné

4. MESURES DE COORDINATION SPS

4.1. Définition des séquences d'interventions

Décomposition des interventions et remarques en termes de coactivités en concertation avec le maître d'œuvre.

Séquence(s)	calendrier hypothèse	Tâche(s) / lot(s)	Danger(s)	Essentiel(s) de la séquence
1 Gros oeuvre		GROS OEUVRE / DEMOLITION	Produits dangereux Déplacement de plain-pied Travail en hauteur Eclairage Voisinage Stabilité, renversement Chute d'objets, éclats Engins et matériels Rupture, effondrement Réseaux Collision, heurt Multi danger	Respecter les préconisations des FDS. Nettoyage du poste de travail et organisation du stockage Privilégier les protections collectives antichutes. Niveaux d'éclairage minimaux : - 10 lux : dans les zones et voies de circulations extérieures, - 40 lux : dans les zones et voies de circulations intérieures, - 60 lux : dans les escaliers et zones de stockage et d'entreposage intérieurs Chantier clos et indépendant Organisation des zones de stockages sur sol plan et stabilisé. Limitation de la hauteur de stockage. Superposition de tâche interdite. Autorisation de montage de grue et levée de réserves du PV de contrôle avant intervention. Engins à jour des vérifications périodiques, personnel formé avec autorisation de conduite et CACES Prévenir les risques d'ensevelissement par blindage ou talutage. Stabilisation des coffrages et ouvrages en phase provisoire. Prévenir les risques d'ensevelissement par blindage ou talutage conformément à l'étude de sol. DICT Port du gilet réfléchissant et homme trafic.
2 Façades		FACADES	Stabilité, renversement Chute d'objets, éclats Travail en hauteur Rupture, effondrement Engins et matériels	Maîtrise d'œuvre : Plate-forme stable et dégagée en périphérie des bâtiments

				Nettoyage des planchers à l'échafaudage. Si pose des balcons métalliques après enduits, maintenir les protections collectives (lisses en tableaux) après enduits de façades et réaliser l'enduit des tableaux après pose des balcons. Si pose des balcons métalliques avant enduits, poser en même temps les gardes corps définitifs et enlever les lisses en tableaux en dernière intervention. Respecter la charge admissible des planchers mentionnée sur le panneau réglementaires en pied d'échafaudage. Circuler sur les voies d'accès repérées sur le PIC et matérialisées sur chantier, respecter les consignes de circulation et la vitesse limitée à 10 km/h..
3 Etanchéité		ETANCHEITE	Engins et matériels Chute d'objets, éclats Travail en hauteur Travaux à point chaud Manutention manuelle	Maîtrise d'œuvre : Plate-forme stable et dégagée en périphérie des bâtiments Pas de superposition de tâche. Privilégier les protections collectives Extincteur à proximité du poste de travail par point chaud Planification des approvisionnements. La loi impose de privilégier la manutention mécanique au détriment de la manutention manuelle.
4 Charpente couverture bardage		CHARPENTE COUVERTURE	Chute d'objets, éclats Stabilité, renversement Travail en hauteur Collision, heurt Engins et matériels Contraintes météorologiques	
5 Menuiseries extérieures		MENUISERIE S EXTERIEUR ES	Manutention manuelle Stabilité, renversement Chute d'objets, éclats Travail en hauteur	Planification des approvisionnements. La loi impose de privilégier la manutention mécanique au détriment de la manutention manuelle. Assurer la stabilité des menuiseries en phase de levage, de stockage et pendant le montage. Balisage sous les zones de montage en pied de façade.

				Respect des protections collectives
6 Métallerie - Serrurerie		METALLERIE - SERRURERIE	Travaux à point chaud Travail en hauteur Déplacement de plain-pied Chute d'objets, éclats Manutention manuelle	Extincteur à proximité du poste de travail par point chaud. Privilégier les protections collectives. Nettoyage du poste de travail et organisation du stockage. Circulation et superposition de tâche interdites sous le poste de travail Planification des approvisionnements. La loi impose de privilégier la manutention mécanique au détriment de la manutention manuelle.
7 Menuiseries intérieures		MENUISERIE S INTERIEURE S	Manutention manuelle Stabilité, renversement Déplacement de plain-pied Travail en hauteur	Planification des approvisionnements. La loi impose de privilégier la manutention mécanique au détriment de la manutention manuelle. Assurer la stabilité des menuiseries en phase de levage et de stockage. Nettoyage des circulations. Privilégier les protections collectives.
8 Cloisons doublages faux-plafonds		CLOISONS DOUBLAGE FAUX- PLAFOND	Manutention manuelle Travail en hauteur Déplacement de plain-pied Stabilité, renversement Chute d'objets, éclats	Planification des approvisionnements. La loi impose de privilégier la manutention mécanique au détriment de la manutention manuelle. Privilégier les protections collectives des échafaudages et PIRL. Nettoyage des circulations Assurer la stabilité des matériaux en phase de levage et de stockage. Interdiction de circuler sous une charge et en dehors des cheminements sécurisés.
9 Sols souples		SOLS SOUPLES	Chute d'objets, éclats Déplacement de plain-pied Manutention manuelle Produits dangereux	Interdiction de circuler sous une charge ou en dehors des cheminements sécurisés. Nettoyage du poste de travail et organisation du stockage. Planification des approvisionnements. La loi impose de privilégier la manutention mécanique au détriment de la manutention manuelle. Respecter les prescriptions des

				FDS. Ventilation des locaux.
10 Peinture		PEINTURE	Produits dangereux Travail en hauteur Déplacement de plain-pied	Respecter les prescriptions des FDS. Ventilation des locaux. Privilégier les protections collectives Nettoyage du poste de travail et organisation du stockage.
11 Sols durs		SOLS DURS	Chute d'objets, éclats Déplacement de plain-pied Travail en hauteur Manutention manuelle	Interdiction de circuler sous une charge ou en dehors des cheminements sécurisés. Nettoyage du poste de travail et organisation du stockage. Privilégier les protections collectives Planification des approvisionnements. La loi impose de privilégier la manutention mécanique au détriment de la manutention manuelle.
12 Electricité CFO - CFA		ELECTRICIT E CFO CFA	Chute d'objets, éclats Travail en hauteur Déplacement de plain-pied Contact électrique direct ou indirect Travaux à point chaud Manutention manuelle	Superposition de tâche interdite. Privilégier les protections collectives. Nettoyage du poste de travail et organisation du stockage. Installation électrique de chantier vérifiée par un organisme agréé Extincteur à proximité du poste de travail par point chaud. Planification des approvisionnements. La loi impose de privilégier la manutention mécanique au détriment de la manutention manuelle.
13 Plomberie VMC - Chauffage		PLOMBERIE - CHAUFFAGE - VMC	Déplacement de plain-pied Travail en hauteur Travaux à point chaud Chute d'objets, éclats Manutention manuelle	Nettoyage du poste de travail et organisation du stockage. Privilégier les protections collectives. Extincteur à proximité du poste de travail par point chaud. Superposition de tâche interdite. Planification des approvisionnements. La loi impose de privilégier la manutention mécanique au détriment de la manutention manuelle.
14 Mobilier		MOBILIER	Manutention manuelle Stabilité, renversement Déplacement de plain-pied Travail en hauteur	Planification des approvisionnements. La loi impose de privilégier la manutention mécanique au détriment de la manutention manuelle. Assurer la stabilité des

				menuiseries en phase de levage et de stockage. Nettoyage des circulations. Privilégier les protections collectives.
15 VRD		VRD	Travail en hauteur Rupture, effondrement Réseaux Collision, heurt Environnement naturel Voisinage Stabilité, renversement Engins et matériels	Respecter la signalisation mise en place et emprunter les cheminements balisés. Blindage des tranchées > à 1,30 m de profondeur et dont la largeur est < ou = au 2/3 de la profondeur DICT Port du gilet réfléchissant et homme trafic.. Respecter la charte chantier vert de l'Opération. Chantier clos et indépendant Stocker les matériaux selon les préconisations du fabricant en veillant à les bloquer pour éviter qu'ils ne se renversent, et en s'assurant que le sol est plan et stabilisé. Engins conformes et port d'un gilet réfléchissant.
16 Espaces verts		ESPACES VERTS	Engins et matériels Réseaux Rupture, effondrement Travail en hauteur	Engins conformes et port d'un gilet réfléchissant. DICT Pour les fouilles des plantations > à 1,30 m de profondeur et dont le plus petit côté est < ou = au 2/3 de la profondeur : interdiction de descendre dans la fouille. Assurer la protection antichute en rive des fouilles. Utiliser une PEMP ou PIRL conforme au décret 2004-924 du 1er Sept. 2004

4.2. Analyse de risques

Séquence : 1 - Gros oeuvre

GROS OEUVRE / DEMOLITION

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Produits dangereux	Eviter ou limiter l'utilisation des huiles toxiques Respecter les préconisations des FDS.	Respecter les préconisations des FDS.
Déplacement de plain-pied	Platelage pour circulation sur zone ferrailage. Circulations dégagées. Organiser et matérialiser les cheminements piétons et les zones de stockages Nettoyer les postes de travail et évacuer les gravas régulièrement	Ne pas encombrer les circulations Nettoyage du poste de travail à l'avancement Stockage dans les zones dédiées
Travail en hauteur	Mise en place à l'avancement des protections collectives, clôtures, tunnels, passages piétons, préalablement à tous travaux. Ces protections permettront aux autres corps d'état d'intervenir en sécurité. L'entreprise utilisera des échafaudages ou des PIRL suivant décret 2004-924 du 1er Septembre 2004. Tréteaux de maçon interdits pour les façades qui seront réalisées avec : - des protections collectives adaptées côté extérieur des façades (supports verticaux sur la hauteur d'un niveau) - un échafaudage intérieur. Les ouvertures sur plancher devront être obturées par des matériaux suffisamment résistants et fixés au support. Si leurs dimensions sont supérieures à 0,25 m², elles seront protégées à l'aide de garde-corps	Interdiction de démontage de protections collectives sans accord du titulaire et mise en œuvre de protections collectives compensatoires adaptées au travail envisagé.
Eclairage	Mise en place à l'avancement dans les circulations et maintenance quotidienne	Signaler au titulaire les zones sombres < 40 lux dans les circulations et 60 lux dans les escaliers
Voisinage	Homme trafic pour les entrées et sorties de camions sur la voie publique. Réduire les nuisances sonores à la source Interdiction de brûler les déchets sur le chantier. Travaux le week-end proscrits Horaires de travail de 8h à 18h	Réduire les nuisances sonores à la source Interdiction de brûler les déchets sur le chantier. Travaux le week-end proscrits Horaires de travail de 8h à 18h.
Stabilité, renversement	Zones de stockage définies et délimitées par corps d'état Zones spéciales : Stockage, de nettoyage et de préparation des banches stabilisées Préfabrication sur place Stockage des éléments préfabriqués Atelier ferrailage et stockage	Zones de stockage définies et délimitées par corps d'état avec accord du maître d'œuvre Maîtrise d'œuvre : Plate-forme stable et dégagée en périphérie des bâtiments

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Chute d'objets, éclats	Évacuation des déchets Balisage des zones de levage Chef de manœuvre pour guider le grutier et élinguer les charges Protection des trémies, plinthes en pied de garde-corps Port du casque obligatoire Carottage : assurer la sécurité à l'arrière ou sous la zone de carottage par balisage et planton de surveillance.	Tâche carottage : Assurer la sécurité à l'arrière ou sous la zone de carottage. Nettoyage des gravats
Engins et matériels	Grue : Balisage des zones de levage Chef de manœuvre pour guider le grutier et élinguer les charges Mise en place d'un système d'interférence de grue et de zones interdites Engins : Bip de recul Gyrophare sur engin Planification des travaux Nettoyage des zones Zone de lavage des toupies Circulations piétons différentes des circulations engins.	Donner ses besoins quotidiens en levage Assurer le colisage et élingage des charges
Rupture, effondrement	Faire les DICT avant intervention Blindage des tranchées > à 1,30 m de profondeur et dont la largeur est < ou = au 2/3 de la profondeur La pente des talus de fouilles en masse devra respecter les recommandations du géotechnicien. Mission de suivi géotechnique d'exécution G3 à charge de l'entreprise. Mission de supervision géotechnique d'exécution G4 à charge du Maître d'Ouvrage. Implantations des chemins de circulations et pistes suffisamment distantes des talus d'excavation. Effondrement d'ouvrages en construction ou en stockage : Définir des zones et des périodes d'interdiction d'accès et informations des autres corps d'état (balisage ou barrière) Les étalements et les coffrages des planchers et des poutres doivent être étudiés pour permettre la mise en place de passerelles, de garde-corps, des filets ou tout autre type de protections collectives dans toutes les phases provisoires des travaux. Les banches seront stabilisées conformément à la notice d'utilisation constructeur avec des	Respecter le balisage en place. Avant de travailler en pied de talus, l'entreprise devra s'assurer auprès du géotechnicien, du Maître d'œuvre ou du CSPS qu'il n'y a pas de risque d'ensevelissement. Interdiction de travail et circulation sous les coffrages pendant le coulage. Vérifier la stabilisation des banches et coffrages horizontaux avant incorporations

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	blocs ou des compas. Les banches stockées verticalement seules ou contre des voiles béton doivent également être stabilisées avec des blocs béton.	
Rupture, effondrement	La pente des talus de fouilles en masse devra respecter les recommandations du géotechnicien. Mission de suivi géotechnique d'exécution G3 à charge de l'entreprise. Mission de supervision géotechnique d'exécution G4 à charge du Maître d'Ouvrage. Implantations des chemins de circulations et pistes suffisamment distantes des talus d'excavation. Blindage des tranchées > à 1,30 m de profondeur et dont la largeur est < ou = au 2/3 de la profondeur	Respecter le balisage en place. Avant de travailler en pied de talus, l'entreprise devra s'assurer auprès du géotechnicien, du Maître d'œuvre ou du CSPS qu'il n'y a pas de risque d'ensevelissement.
Réseaux	Avant tous terrassements l'entreprise devra attendre les réponses aux DICT Repérer les réseaux existants en présence des concessionnaires	Respecter la signalisation mise en place.
Collision, heurt	Signalisation des voies d'accès conforme au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire TP Nettoyage des voiries publiques au droit de l'entrée du chantier Laisser les voies d'accès libres, baliser les fouilles et les cheminements piétons. Engins équipés d'un avertisseur de recul sonore et lumineux. Les camions seront guidés par une homme trafic pour les marches arrières. Les rampes d'accès au fond de fouilles seront d'une largeur suffisante pour dissocier le cheminement piéton des flux des engins de chantier.	Port du gilet réfléchissant Respecter les cheminements balisés et la vitesse limitée à 10 km/h sur les voies chantier.
Multi danger	Exécution des travaux : Il ne pourra être affecté sur ce type de chantier de démolition que du personnel spécialement formé et dans le respect le plus strict des règles de l'art et des conditions de sécurité. - Protection contre les chutes de hauteur : utiliser des échafaudages mobiles et des PIRL conformes au décret 2004-924 du 01/09/2004. - Utilisation de nacelles automotrices à jour des vérifications périodiques, personnel formé en possession d'une autorisation de conduite et d'un CACES. - Privilégier des méthode de démolition ne	Coactivité interdite

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	nécessitant pas la présence d'ouvriers en hauteur. - Enlèvement des gravats au fur et à mesure notamment dans les zones de poste de travail et zone de circulation. - Condamnation des locaux comportant des ouvertures donnant sur le vide. Effondrement inopiné : - Programmer et exécuter les travaux de façon à ne pas apporter de surcharges anormales sur les ouvrages. - Pas d'accumulation de gravats sur un plancher et/ou le long d'un mur isolé. - Ne pas procéder à l'abattage d'éléments lourds sur un plancher. Chute de matériaux : D'une façon générale, l'accès aux zones prévisibles de chute doit être formellement interdit par des clôtures et une signalisation adaptée en tenant compte de la courbe de chute des matériaux. Brûlures et incendies : Lors d'utilisation de chalumeaux pour découper certains éléments, toutes les précautions seront prises pour éviter la propagation d'un incendie et les brûlures. - Veiller au bon état des raccords et flexibles d'alimentation, des chalumeaux. Il est impératif que des dispositifs anti-retour équipent ces appareillages. - Extincteurs sur site pour combattre un début d'incendie.	

Séquence : 2 - Façades

FACADES

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Stabilité, renversement	Pour les échafaudages de hauteur > à 24 m, il y a lieu d'établir un plan et une note de calculs. Pour les échafaudages de hauteur < ou = à 24 m, mais dont les dispositions de montage ne sont pas décrites par le constructeur, il y a également lieu d'établir un plan et une note de calculs. Quelle que soit la hauteur, à défaut d'indications spécifiques du fabricant, une note de calculs doit être produite si : - l'échafaudage est recouvert de bâches, de filets, de panneaux de publicité, etc., - les valeurs de charge de vent sont	<u>Entreprises</u> : suppression de tous les excès de surcharge sur les planchers, et enlèvement des gravats et des décombres à l'avancement. <u>Maîtrise d'œuvre</u> : Plate-forme stable et dégagée en périphérie des bâtiments

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	supérieures à celles des règlements en vigueur (cf. "Neige et vents",...), - des accessoires sont utilisés tels que potences, treuils, etc. Amarrages à la façade par chevilles en nombre suffisant selon notice fabricant ou note de calcul.	
Chute d'objets, éclats	Plinthes sur plancher . Nettoyage des plates-formes de travail. Mise en place de tunnel aux entrées de bâtiment.	Nettoyage des planchers à l'avancement
Travail en hauteur	Utilisation de matériel préfabriqué récent marqué NF permettant de poser les garde-corps à partir du niveau inférieur déjà exécuté et protégé, avant la mise en place du plancher supérieur. Maintenir les échafaudages en conformité lors des approvisionnements et des différentes phases de travail. Si pose des balcons métalliques après enduits, maintenir les protections collectives (lisses en tableaux) après enduits de façades et réaliser l'enduit des tableaux après pose des balcons. Si pose des balcons métalliques avant enduits, poser en même temps les gardes corps définitifs et enlever les lisses en tableaux en dernière intervention.	Panneau d'affichage réglementaire en pied d'échafaudage avec indiqué la charge admissible sur les planchers, le nom de la personne compétente ayant réceptionné l'échafaudage et la date de vérification. Lors d'une mise en commun, préciser également les entreprises utilisatrices ayant réceptionné l'échafaudage et autorisées à y travailler. Ne pas modifier ou démonter partiellement l'échafaudage, demander les modifications à l'entreprise titulaire qui a monté l'échafaudage. Si pose des balcons métalliques après enduits, maintenir les protections collectives (lisses en tableaux) après enduits de façades et réaliser l'enduit des tableaux après pose des balcons. Si pose des balcons métalliques avant enduits, poser en même temps les gardes corps définitifs et enlever les lisses en tableaux en dernière intervention.
Rupture, effondrement	Échafaudage adapté au stockage des matériaux (pierre, brique, gâche à mortier...) Affichage réglementaire en pied d'échafaudage avec la charge admissible sur les planchers.	Si échafaudage commun, définition par chaque entreprise utilisatrice des charges maxi apportées. Suppression de tous les excès de surcharge sur les planchers, et enlèvement des gravats et des décombres à l'avancement.
Engins et matériels	Signalisation sur l'échafaudage en bordure des accès chantier et chaussées publiques par des dispositifs réfléchissants ou lumineux (suivant analyse de risques et/ou arrêté de circulation).	Circuler sur les voies d'accès repérées sur le PIC et matérialisées sur chantier, respecter les consignes de circulation et la vitesse limitée à

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	Approvisionnement : Aire de stockage à définir avec le Maître d'Œuvre à l'avancement du chantier. Malaxeur avec moteur insonorisé, protection des parties dangereuses. Orientation du malaxeur de telle sorte que les vents dominants éloignent de l'opérateur les gaz d'échappement et les poussières émises.	10 km/h. Pas de coactivité simultanée à proximité du malaxeur pour ne pas s'exposer aux poussières émises.

Séquence : 3 - Etanchéité

ETANCHEITE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Engins et matériels	Respect du plan de circulation des engins Donner le besoin en zone de stockage au maître d'œuvre Définir dans le PPSPS le moyen de levage Baliser la zone de levage	Maîtrise d'œuvre : Plate-forme stable et dégagée en périphérie des bâtiments
Chute d'objets, éclats	Les matériaux stockés en toiture doivent être en palette et attachés pour ne pas s'envoler en cas de vent fort. Protections collectives en toiture avec filet et plinthes. Balisage en pied de bâtiment pour les travaux sur les relevés d'acrotères. Les chutes des dalles sur plots doivent être évacuées par goulotte ou dans une benne montée par la grue à tour	Pas d'intervention en périphérie des ouvrages
Travail en hauteur	Ne pas enlever les protections collectives du Gros œuvre sur les terrasses sans mesures compensatoires de sécurité au moins équivalente.	Ne pas enlever les protections collectives du Gros œuvre sur les terrasses sans mesures compensatoires de sécurité au moins équivalente. Le Gros œuvre doit adapter ses protections collectives pour que les corps d'états secondaires puissent intervenir sans les déposer.
Travaux à point chaud	Etanchéité : Extincteur au poste de travail	Pas de travail de superposition de tâche
Manutention manuelle	Approvisionnement avec la grue à tour Programmer les approvisionnements pour prévenir le GO 48 h à l'avance. Organisation des postes de travail afin de limiter les risques découlant de la manutention manuelle	Organiser une réunion de coordination avec le GO pour les approvisionnements. Le Gros œuvre mettra à disposition sa grue à tour avec une convention de prêt de grue. Une recette à matériaux sera installée par le Gros œuvre qui organisera les approvisionnement par niveau.

Séquence : 4 - Charpente couverture bardage

CHARPENTE COUVERTURE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Chute d'objets, éclats	Les matériaux stockés en toiture doivent être en palette et/ou attachés pour ne pas s'envoler en cas de vent fort. Protections collectives en toiture avec filet fines mailles et plinthes. Balisage aire de levage. Balisage en pied de bâtiment pour les travaux sur les rives de toitures. Gestion des déchets de découpe : évacuation à l'avancement avec goulotte ou benne à déchets levée à la grue. Chef de manoeuvre pour guider le grutier et élinguer les charges	Pas d'intervention en périphérie des ouvrages Respect des balisages
Stabilité, renversement	Etalement provisoire des éléments en cours de pose. Stockage : voir avec le GO pour les charges admissibles sur plancher.	Pas de coactivité simultanée sur la toiture
Travail en hauteur	Mise en place d'un accès sécurisé par les combles et une tabatière. Mise en place des protections collectives périphériques en rives de la toiture si celles du Gros oeuvre ne sont pas adaptées. Ces protections devront être maintenues en place jusqu'à la finition complète de la toiture.	Respect des balisages Le Gros oeuvre doit adapter ses protections collectives pour que les corps d'états secondaires puissent intervenir sans les déposer.
Collision, heurt	Chef de manoeuvre pour guider le grutier Balisage aire de levage et zone de travail Homme trafic pour guider les camions d'approvisionnement Engins et camion équipé d'un avertisseur sonore et lumineux de recul	Ne pas circuler en dehors des cheminements balisés. Porter un gilet réfléchissant
Engins et matériels	Respect du plan de circulation des engins Donner le besoin en zone de stockage au maître d'oeuvre Définir dans le PPSPS le moyen de levage Baliser la zone de levage	Maîtrise d'oeuvre : Plate-forme stable et dégagée en périphérie des bâtiments
Contraintes météorologiques	Pas de travaux par grand vent Ne pas circuler sur la toiture en cas de pluie Travaux sur nacelles automotrices interdits si le vent >ou= 45 km/h (ou < suivant limites de vent constructeur)	Pas de coactivité simultanée, ne pas circuler sur la toiture en cas de pluie.

Séquence : 5 - Menuiseries extérieures

MENUISERIES EXTERIEURES

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Manutention manuelle	Approvisionnement avec la grue à tour Programmer les approvisionnements pour prévenir le GO 48 h à l'avance.	Organiser une réunion de coordination avec le GO pour les approvisionnements.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	Organisation des postes de travail afin de limiter les risques découlant de la manutention manuelle	Le Gros œuvre mettra à disposition sa grue à tour avec une convention de prêt de grue. Une recette à matériaux sera installée par le Gros œuvre qui organisera les approvisionnement par niveau.
Stabilité, renversement	Demander à la maîtrise d'œuvre une aire de stockage sur un sol plan et stabilisé. Elingage des menuiseries sur palettes par du personnel formé avec du matériel vérifié en bon état. Stocker les menuiseries conformément aux recommandations du constructeur	Ne pas circuler en pied de façade et respecter le balisage mis en place.
Chute d'objets, éclats	Balisage sous les zones de montage en pied de façade	Respect du balisage
Travail en hauteur	Respect des protections collectives ou mise en place d'une protection au moins équivalente. Utilisation d'une PIRL avec protections collectives pour la réalisation des joints extérieurs des fenêtre sur allèges	Gros Oeuvre : mettre des protections collectives ne gênant pas l'installation des menuiseries extérieures

Séquence : 6 - Métallerie - Serrurerie

METALLERIE - SERRURERIE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Travaux à point chaud	Extincteur à proximité du poste de travail par point chaud.	Pas de coactivité simultanée avec les entreprises travaillant par point chaud. Vérifier qu'il n'y a pas de produits inflammables dans la zone où sont réalisés les travaux par point chaud.
Travail en hauteur	Ne pas enlever les protections collectives à charge du lot Gros œuvre pour poser les gardes corps définitifs sur une trémie, un escalier, une terrasse,... sans dispositions compensatoires de sécurité collective au moins équivalente. Balisage de la zone de travail Utiliser de nacelles automotrices, d'échafaudages et de PIRL conformes au décret 2004-924 du 01/09/2004	Le Gros œuvre doit adapter ses protections collectives pour que les corps d'états secondaires puissent intervenir sans les déposer. Balisage des zones de travail Utiliser des échafaudages mobiles et des PIRL conformes au décret 2004-924 du 01/09/2004. Mise en commun de l'échafaudage du façadier pour la pose des gardes corps sur balcons.
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement. Stockage dans les zones dédiées.	Ne pas encombrer les circulations Nettoyage du poste de travail à l'avancement Stockage dans les zones dédiées.
Chute d'objets, éclats	Pose de gardes corps ou d'éléments de	Coordination avec le Maître

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	serrurerie : Condamner par un balisage l'accès sous l'élément de serrurerie en cours de pose dans les escaliers, sur un balcon,...	d'œuvre et le lot Gros œuvre pour modifier provisoirement les cheminements piétons
Manutention manuelle	Approvisionnement avec la grue à tour Programmer les approvisionnements et prévenir le GO 48 h à l'avance. Organisation des postes de travail afin de limiter les risques découlant de la manutention manuelle	Le Gros œuvre mettra à disposition sa grue à tour avec une convention de prêt de grue. Une recette à matériaux sera installée par le Gros œuvre qui organisera les approvisionnement par niveau. Organiser une réunion de coordination avec le GO pour les approvisionnements.

Séquence : 7 - Menuiseries intérieures

MENUISERIES INTERIEURES

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Manutention manuelle	Approvisionnement avec la grue à tour Programmer les approvisionnements et prévenir le GO 48 h à l'avance. Organisation des postes de travail afin de limiter les risques découlant de la manutention manuelle	Le Gros œuvre mettra à disposition sa grue à tour avec une convention de prêt de grue. Une recette à matériaux sera installée par le Gros œuvre qui organisera les approvisionnement par niveau. Organiser une réunion de coordination avec le GO pour les approvisionnements.
Stabilité, renversement	Stocker les menuiseries intérieures conformément aux recommandations du constructeur. Elingage des matériaux sur palettes par du personnel formé avec du matériel vérifié en bon état.	Ne pas travailler et circuler sous des charges. Respecter les cheminements piétons balisés
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement.	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement.
Travail en hauteur	Réceptionner les protections collectives à charge du lot Gros œuvre avant d'intervenir sur un plancher, dans un logement,... Balisage des zones de travail Utiliser des échafaudages mobiles et des PIRL conformes au décret 2004-924 du 01/09/2004	Le Gros œuvre doit adapter ses protections collectives pour que les corps d'états secondaires puissent intervenir sans les déposer. Balisage des zones de travail Utiliser des échafaudages mobiles et des PIRL conformes au décret 2004-924 du 01/09/2004.

Séquence : 8 - Cloisons doublages faux-plafonds

CLOISONS DOUBLAGE FAUX-PLAFOND

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Manutention manuelle	Approvisionnement avec la grue à tour Programmer les approvisionnements et prévenir le GO 48 h à l'avance. Organisation des postes de travail afin de limiter les risques découlant de la manutention manuelle	Le Gros œuvre mettra à disposition sa grue à tour avec une convention de prêt de grue. Une recette à matériaux sera installée par le Gros œuvre qui organisera les approvisionnement par niveau. Organiser une réunion de coordination avec le GO pour les approvisionnements.
Travail en hauteur	Maintenir en place les protections collectives lors des approvisionnements et du cloisonnement des grandes trémies Utiliser des échafaudages ou des PIRL conformes au décret 2004-924 du 01/09/2004	Le Gros œuvre doit adapter ses protections collectives pour que les corps d'états secondaires puissent intervenir sans les déposer.
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement.	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement..
Stabilité, renversement	Stocker les panneaux conformément aux recommandations du constructeur. Elingage des matériaux sur palettes par du personnel formé avec du matériel vérifié en bon état.	Ne pas travailler et circuler sous des charges. Respecter les cheminements piétons balisés
Chute d'objets, éclats	Les chutes de placo doivent être évacuées par goulotte ou dans une benne montée par la grue à tour	Interdiction de circuler sous une charge et en dehors des cheminements sécurisés.

Séquence : 9 - Sols souples

SOLS SOUPLES

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Chute d'objets, éclats	Gestion des déchets de découpe : évacuation à l'avancement avec goulotte ou benne à déchets levée à la grue. Chef de manœuvre pour guider le grutier et élinguer les charges	Interdiction de circuler sous une charge ou en dehors des cheminements sécurisés.
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement. Stockage dans les zones dédiées.	Ne pas circuler sur le carrelage ou le revêtement de sol souple en cours de pose Ne pas encombrer les circulations Nettoyage du poste de travail à l'avancement Stockage dans les zones dédiées.
Manutention manuelle	Approvisionnement avec la grue à tour Programmer les approvisionnements et prévenir le GO 48 h à l'avance. Organisation des postes de travail afin de limiter les risques découlant de la manutention manuelle	Le Gros œuvre mettra à disposition sa grue à tour avec une convention de prêt de grue. Une recette à matériaux sera installée par le Gros œuvre qui organisera les

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
		approvisionnement par niveau. Organiser une réunion de coordination avec le GO pour les approvisionnements.
Produits dangereux	En cas d'emploi de produits solvantés dans la colle, respecter les mesures de sécurité élémentaires. Veillez à ce que les sources d'énergies (étincelles, flammes, appareils se déclenchant automatiquement) soit neutralisées. Respecter les prescriptions des FDS. Mise en place de signalétique de sécurité signalant la mise en œuvre de produits à base de solvant. Ventiler les locaux naturellement ou mécaniquement si nécessaire.	Pas de coactivité simultanée.

Séquence : 10 - Peinture

PEINTURE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Produits dangereux	En cas d'emploi de produits solvantés dans la peinture, respecter les mesures de sécurité élémentaires. Veillez à ce que les sources d'énergies (étincelles, flammes, appareils se déclenchant automatiquement) soit neutralisées. Respecter les prescriptions des FDS. Mise en place de signalétique de sécurité signalant la mise en œuvre de produits à base de solvant. Ventiler les locaux naturellement ou mécaniquement si nécessaire.	Pas de coactivité simultanée.
Travail en hauteur	Utiliser des échafaudages mobiles et des PIRL conformes au décret 2004-924 du 01/09/2004	Le Gros œuvre doit adapter ses protections collectives pour que les corps d'états secondaires puissent intervenir sans les déposer.
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement. Stockage dans les zones dédiées.	Ne pas encombrer les circulations Nettoyage du poste de travail à l'avancement Stockage dans les zones dédiées.

Séquence : 11 - Sols durs

SOLS DURS

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Chute d'objets, éclats	Gestion des déchets de découpe : évacuation à l'avancement avec goulotte ou benne à déchets levée à la grue. Chef de manœuvre pour guider le grutier et élinguer les charges	Interdiction de circuler sous une charge ou en dehors des cheminements sécurisés.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement. Stockage dans les zones dédiées.	Ne pas circuler sur le carrelage ou le revêtement de sol souple en cours de pose Ne pas encombrer les circulations Nettoyage du poste de travail à l'avancement Stockage dans les zones dédiées.
Travail en hauteur	Ne pas enlever les protections collectives du Gros œuvre sur les paliers d'escaliers	Le Gros œuvre doit adapter ses protections collectives pour que les corps d'états secondaires puissent intervenir sans les déposer.
Manutention manuelle	Approvisionnement avec la grue à tour Programmer les approvisionnements et prévenir le GO 48 h à l'avance. Organisation des postes de travail afin de limiter les risques découlant de la manutention manuelle	Le Gros œuvre mettra à disposition sa grue à tour avec une convention de prêt de grue. Une recette à matériaux sera installée par le Gros œuvre qui organisera les approvisionnement par niveau. Organiser une réunion de coordination avec le GO pour les approvisionnements.

Séquence : 12 - Electricité CFO - CFA

ELECTRICITE CFO CFA

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Chute d'objets, éclats	Carottage et perçement : Interdire l'accès derrière ou sous la zone de carottage par balisage et planton de surveillance Nettoyage des gravats	Carottage et perçement : Respecter la signalisation Ne pas travailler derrière ou sous la zone de carottage.
Travail en hauteur	Réceptionner les protections collectives à charge du lot Gros œuvre avant d'intervenir sur un plancher, dans un logement,... Balisage des zones de travail Utiliser des échafaudages mobiles et des PIRL conformes au décret 2004-924 du 01/09/2004	Le Gros œuvre doit adapter ses protections collectives pour que les corps d'états secondaires puissent intervenir sans les déposer. Balisage des zones de travail Utiliser des échafaudages mobiles et des PIRL conformes au décret 2004-924 du 01/09/2004.
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement. Stockage dans les zones dédiées.	Ne pas encombrer les circulations Nettoyage du poste de travail à l'avancement Stockage dans les zones dédiées.
Contact électrique direct ou indirect	Installation électrique de chantier vérifiée par un organisme agréé éclairage chantier par hublots (ampoules nues interdites) Consignations électriques en phase	Interdiction d'accéder aux locaux électriques sous tension sans autorisation du lot électricité et habilitation électrique H0B0 pour des travaux d'ordre non

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	installation chantier et essais Habilitation électrique correspondant aux travaux effectués. Tableaux électriques en nombre suffisant pour que les rallonges électriques fassent moins de 25 m	électriques. Matériel électroportatif conforme, rallonges électriques de moins de 25 m
Travaux à point chaud	Extincteur à proximité du poste de travail par point chaud.	Pas de coactivité simultanée avec les entreprises travaillant par point chaud. Vérifier qu'il n'y a pas de produits inflammables dans la zone où sont réalisés les travaux par point chaud.
Manutention manuelle	Approvisionnement avec la grue à tour Programmer les approvisionnements et prévenir le GO 48 h à l'avance. Organisation des postes de travail afin de limiter les risques découlant de la manutention manuelle	Le Gros œuvre mettra à disposition sa grue à tour avec une convention de prêt de grue. Une recette à matériaux sera installée par le Gros œuvre qui organisera les approvisionnement par niveau. Organiser une réunion de coordination avec le GO pour les approvisionnements.

Séquence : 13 - Plomberie VMC - Chauffage

PLOMBERIE - CHAUFFAGE - VMC

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement. Stockage dans les zones dédiées.	Ne pas encombrer les circulations Nettoyage du poste de travail à l'avancement Stockage dans les zones dédiées.
Travail en hauteur	Réceptionner les protections collectives à charge du lot Gros œuvre avant d'intervenir sur un plancher, dans un logement,... Balisage des zones de travail Utiliser des échafaudages mobiles et des PIRL conformes au décret 2004-924 du 01/09/2004	Le Gros œuvre doit adapter ses protections collectives pour que les corps d'états secondaires puissent intervenir sans les déposer. Balisage des zones de travail Utiliser des échafaudages mobiles et des PIRL conformes au décret 2004-924 du 01/09/2004.
Travaux à point chaud	Extincteur à proximité du poste de travail par point chaud. Bouteilles de gaz oxygène acétylène et chalumeau vérifiés et en bon état	Pas de coactivité simultanée avec les entreprises travaillant par point chaud. Vérifier qu'il n'y a pas de produits inflammables dans la zone où sont réalisés les travaux par point chaud.
Chute d'objets, éclats	Carottage et perçement : Interdire l'accès derrière ou sous la zone de carottage par balisage et planton de	Carottage et perçement : Respecter la signalisation Ne pas travailler derrière ou sous

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	surveillance Nettoyage des gravats	la zone de carottage.
Manutention manuelle	Approvisionnement avec la grue à tour Programmer les approvisionnements et prévenir le GO 48 h à l'avance. Organisation des postes de travail afin de limiter les risques découlant de la manutention manuelle	Le Gros œuvre mettra à disposition sa grue à tour avec une convention de prêt de grue. Une recette à matériaux sera installée par le Gros œuvre qui organisera les approvisionnement par niveau. Organiser une réunion de coordination avec le GO pour les approvisionnements.

Séquence : 14 - Mobilier

MOBILIER

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Manutention manuelle	Approvisionnement avec la grue à tour Programmer les approvisionnements et prévenir le GO 48 h à l'avance. Organisation des postes de travail afin de limiter les risques découlant de la manutention manuelle	Le Gros œuvre mettra à disposition sa grue à tour avec une convention de prêt de grue. Une recette à matériaux sera installée par le Gros œuvre qui organisera les approvisionnement par niveau. Organiser une réunion de coordination avec le GO pour les approvisionnements.
Stabilité, renversement	Stocker les menuiseries intérieures conformément aux recommandations du constructeur. Elingage des matériaux sur palettes par du personnel formé avec du matériel vérifié en bon état.	Ne pas travailler et circuler sous des charges. Respecter les cheminements piétons balisés
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement.	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement.
Travail en hauteur	Réceptionner les protections collectives à charge du lot Gros œuvre avant d'intervenir sur un plancher, dans un logement,... Balisage des zones de travail Utiliser des échafaudages mobiles et des PIRL conformes au décret 2004-924 du 01/09/2004	Le Gros œuvre doit adapter ses protections collectives pour que les corps d'états secondaires puissent intervenir sans les déposer. Balisage des zones de travail Utiliser des échafaudages mobiles et des PIRL conformes au décret 2004-924 du 01/09/2004.

Séquence : 15 - VRD

VRD

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Travail en hauteur	Mise en place de passerelle sécurisée avec	Respecter la signalisation mise

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	gardes corps au dessus des tranchées. Balisage en retrait des fouilles (1 m minimum). Pose des mâts d'éclairage avec une nacelle automotrice, assemblage au sol et levage avec grue mobile	en place et emprunter les cheminements balisés.
Rupture, effondrement	Blindage des tranchées > à 1,30 m de profondeur et dont la largeur est < ou = au 2/3 de la profondeur	Respecter le balisage en place.
Réseaux	Avant tous terrassements l'entreprise devra attendre les réponses aux DICT Repérer les réseaux existants en présence des concessionnaires	Respecter la signalisation mise en place..
Collision, heurt	Signalisation des voies d'accès conforme au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire TP Nettoyage des voiries publiques au droit de l'entrée du chantier Laisser les voies d'accès libres, baliser les fouilles et les cheminements piétons. Engins équipés d'un avertisseur de recul sonore et lumineux. Les camions seront guidés par une homme trafic pour les marches arrières. Port d'un gilet fluorescent.	Port du gilet réfléchissant Respecter les cheminements balisés Respect de la limitation de vitesse de 10 km/h sur les voies chantier
Environnement naturel	Bac de rétention sous les cuves hydrocarbures Nettoyage des engins sur les aires aménagées à cet effet avec fosse de décantation. Respecter la charte chantier vert de l'Opération : - La prévention et réduction de la production des déchets, - Le tri, la valorisation et le traitement des déchets, - Le respect du SOGED (schéma d'organisation et de gestion des déchets), - Limitation des nuisances de chantier vis-à-vis des riverains, - Limitation des risques de santé des ouvriers, - Limiter les pollutions lors du chantier.	Bac de rétention sous les cuves hydrocarbures Nettoyage des engins sur les aires aménagées à cet effet avec fosse de décantation.
Voisinage	Pour les travaux sur voiries publiques, mise en place de la signalisation conformément à l'arrêté de circulation. Ne pas stationner sur les trottoirs et les voiries publiques sans l'autorisation des services techniques de la ville consignée sur un arrêté de circulation. Les camions d'approvisionnement rentreront directement sur le chantier, en ayant prévenu le chef de chantier au préalable, afin de ne pas perturber la circulation sur la voirie publique.	Ne pas stationner sur les trottoirs et les voiries publiques sans l'autorisation des services techniques de la ville consignée sur un arrêté de circulation. Les camions d'approvisionnement rentreront directement sur le chantier, en ayant prévenu le chef de chantier au préalable, afin de ne pas perturber la circulation sur la voirie publique.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	Limitier les nuisances sonores des engins à la source.	Limitier les nuisances sonores des engins à la source.
Stabilité, renversement	Stocker les matériaux selon les préconisations du fabricant en veillant à les bloquer pour éviter qu'ils ne se renversent, et en s'assurant que le sol est plan et stabilisé. Remblayer à la périphérie des bâtiments et réaliser une surface plane et stabilisée sur une largeur de 3 m afin que les entreprises puissent installer en sécurité un échafaudage ou stocker temporairement du matériel. Maintenir une aire de stockage plane et stabilisée pour les corps d'états secondaires, sans tas d'agréats.	Stocker les matériaux selon les préconisations du fabricant en veillant à les bloquer pour éviter qu'ils ne se renversent, et en s'assurant que le sol est plan et stabilisé. Le façadier réceptionnera le sol en pied de façades afin de monter un échafaudage sur un terrain plan et stabilisé.
Engins et matériels	Bip de recul Gyrophare sur engin Planification des travaux Nettoyage des zones Zone de lavage des camions	Port d'un gilet réfléchissant.

Séquence : 16 - Espaces verts

ESPACES VERTS

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Engins et matériels	Bip de recul Gyrophare sur engin Planification des travaux Nettoyage des zones Zone de lavage des camions	Port d'un gilet réfléchissant.
Réseaux	Avant tous terrassements l'entreprise devra attendre les réponses aux DICT Repérer les réseaux existants en présence des concessionnaires	Respecter la signalisation mise en place.
Rupture, effondrement	Pour les fouilles des plantations > à 1,30 m de profondeur et dont le plus petit côté est < ou = au 2/3 de la profondeur : interdiction de descendre dans la fouille, mettre en terre et remblayer autour des plantations immédiatement après les terrassements.	Respecter le balisage en place.
Travail en hauteur	Balisage en retrait des fouilles (1 m minimum). Élagage des arbres avec nacelle automotrice ou PIRL.	Respecter la signalisation mise en place et emprunter les cheminements balisés.

4.3. Co-activités et protections collectives

4.3.1. Organisation de la sécurité collective

Les grands principes qui régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier sont :

- Chaque intervenant est responsable de la sécurité de ses salariés,
- La coordination indispensable des interventions des différentes entreprises, réclame que les entreprises de VRD, GROS OEUVRE, COUVERTURE, ETANCHEITE soient chargées de la fourniture, de la mise en place

des protections collectives. Jusqu'à l'achèvement des travaux, cette coordination doit également éviter qu'une autre entreprise enlève une protection qui gêne son travail.

- La maintenance des protections collectives est à réaliser par les entreprises de VRD, GROS OEUVRE, COUVERTURE, ETANCHEITE pendant toute la durée des séquences concernées et jusqu'à la disparition du risque.

- Une protection suffisante et adaptée à leurs travaux doit donc être mise en place. L'entreprise doit définir dans son P.P.S.P.S, le type de protections qu'elle met en place.

- Si tel n'est pas le cas, cet entrepreneur a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux complémentaires pour assurer la protection collective.

- Les nouvelles protections sont maintenues et entretenues par l'entrepreneur les ayant modifiées, aussi longtemps que nécessaire.

- Le Coordonnateur SPS est informé des compléments ou modifications ainsi apportés avant toute intervention sur le site.

- Priorité est donnée aux installations de protection définitives par rapport aux installations provisoires,

- Tous les éléments en cours d'assemblage doivent être consolidés s'ils sont instables, scellés ou étayés même provisoirement selon les prescriptions des fabricants.

- Une délimitation des zones dangereuses ou interdites aux autres entreprises doit être effectuée. Une information doit être faite lors des réunions de chantier.

Le matériel des protections collectives est identifié et exclusivement réservé à cet usage. (couleur distincte)

Le P.P.S.P.S. de l'entreprise précise le type de matériel proposé.

Eventuellement, à la fin de ses travaux, sous réserve de l'accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS, elle doit passer les consignes à l'entreprise appelée à lui succéder.

Chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit le titre auquel il intervient, doit s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, il a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel, ainsi que le maintien et l'entretien de ces nouvelles protections.

Les modifications sont soumises au Coordonnateur et font l'objet d'un additif au P.P.S.P.S.

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises défaillantes.

4.3.2. Déplacement de protection collective

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise A définir par la maîtrise d'œuvre est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise A définir par la maîtrise d'œuvre qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles

Les travaux doivent s'effectuer dans des locaux ventilés.

Pour les travaux dans les locaux sans ventilation naturelle, de soudure et/ou dégageant de la poussière, une

ventilation mécanique doit être mise en place.

Le choix des modes opératoires et des produits mis en œuvre doit être tel qu'il n'entraîne pas de nuisances telles que : bruits, vibrations, poussières gaz toxiques, etc . . .

En cas d'impossibilité, il est nécessaire d'employer des matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti-vibratiles . . .).

Ce paragraphe est complété dans le PPSPS de l'entreprise. Pour un produit de même technicité existant dans le commerce, l'entreprise a pour obligation d'utiliser celui présentant le moindre risque pour la santé des travailleurs.

4.4. Equipement de levage

Mise en place de grues : voir détail dans l'annexe « Mise en place de grues »

4.4.1. Autorisation de survol

Sans objet

4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le nombre et l'implantation).

4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

4.5.1. Approvisionnements et stockage

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

4.5.2. Travaux superposés

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respectent les conditions de stockage prévues par le fabricant ou la réglementation.

Les entreprises mettant en œuvre des produits pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnels du chantier devront isoler leurs zones de travail et en interdire l'accès aux autres corps d'état (obligation de moyens et de résultats).

Les entreprises indiqueront dans leur PPSPS si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou de préparations dangereuses pouvant provoquer intoxication, incendie ou explosion, avec notamment :

- Une copie des fiches de données de sécurité de ces produits.
- Les règles de stockage de ces substances, en précisant notamment les installations électriques et les dispositifs de ventilation qu'elles mettront en œuvre, afin de prévenir tout risque d'explosion,

- Les dispositifs de ventilation des lieux de travail installés lors de l'utilisation de ces produits dangereux.

En cas de fractionnement, l'étiquetage est reproduit sur les nouveaux emballages.

4.5.4. Protection contre le bruit

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,
- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,
- protection individuelle.

4.5.5. Protection contre l'incendie

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.

Installation d'extincteurs adaptés aux postes de travail par point chaud.

Arrêt des travaux par point chaud deux heures avant de quitter le chantier.

Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS.

Les salariés doivent connaître le maniement des extincteurs.

4.5.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts...) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

4.5.7. Echafaudage, tour escalier

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées. Un PV de réception est laissé sur le site.

L'entreprise doit, quotidiennement, réaliser ou faire réaliser un examen de l'état de conservation en vue de s'assurer que l'échafaudage n'a pas subi de dégradation perceptible pouvant créer des dangers.

Lorsque des mesures s'imposent pour remédier à ces dégradations, elles sont consignées sur le registre prévu à cet effet.

L'entreprise doit faire un examen approfondi de l'état de conservation de son échafaudage tous les 3 mois au maximum.

Sur le chantier, la notice du fabricant doit être disponible dans le registre de sécurité.

L'entreprise qui installe un échafaudage, de pied et/ou roulant doit :

- Apposer sur l'équipement en cours de montage, de modification, de dépose un PANNEAU ROUGE <<

ACCES INTERDIT >>

- Apposer sur celui-ci un panneau VERT << ACCES AUTORISE >> après vérification de conformité par la personne compétente et habilitée,
- Apposer en permanence un PANNEAU indiquant : LE NOM DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE et SON NUMERO DE TELEPHONE.

Nota : Ces panneaux doivent pouvoir résister aux intempéries et être solidement fixés et lisibles.

4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manoeuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manoeuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

Les conducteurs d'engins doivent pouvoir présenter à tous moments leur habilitation de conduite correspondant

4.6. Moyens communs

4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur

Mutualisation des équipements de travail et d'accès en hauteur (METAH) pour maîtriser les risques liés aux chutes de hauteur : voir détail dans l'annexe « METAH »

4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier

Sans Objet.

**Compte tenu de la nature de cette opération, cette recommandation ne peut pas s'appliquer.
Par décision du Maître d'Ouvrage cette opération ne sera pas concernée.**

4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels

Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre (SCALP) pour maîtriser les risques liés aux chutes de plain-pied et réduire les manutentions manuelles : voir détail dans l'annexe « SCALP »

4.6.4. Protection des accès – Auvents

Des auvents assurant une protection efficace (en fonction du poids des objets susceptibles de tomber) doivent être installés par l'entreprise à l'aplomb des accès du bâtiment.

4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets

Le Maître d'OEuvre exigera une propreté permanente du chantier pendant toute la durée des travaux.

Chaque entreprise doit le nettoyage relatif à ses travaux tous les vendredi soir avant le week-end.

Après chaque intervention, l'entreprise ayant terminé une tâche, doit un nettoyage fin dans les locaux où elle est intervenue, assuré avec le plus grand soin, y compris enlèvement des gravats dans les bennes prévues à cet effet.

- l'aire occupée au sol par les matériaux ou matériels est régulièrement remise en état de propreté et d'ordre pendant la durée des travaux, par l'entreprise mettant en oeuvre ces matériaux ou matériels.
- les voies publiques accédant au chantier sont maintenues propres pendant la durée des travaux.
- les abords des bâtiments dans l'emprise du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'enlèvement de tous déchets sera à la charge de l'entrepreneur responsable.

Chaque entreprise est responsable du nettoyage de ses gravats et de l'amenée des gravois jusqu'aux points de dépôt (bennes mises à disposition par le lot Gros-OEuvre).

Chaque entreprise doit donc intervenir dans une zone de bâtiment dont le nettoyage a été assuré par l'entreprise qui l'y a précédée.

En cas de défaillance ou d'insatisfaction de la part des entreprises, le Maître d'OEuvre désignera une entreprise du chantier ou une société spécialisée pour faire ce nettoyage.

Adaptation capacitaire de l'escalier aérienne – ISTRES CCTC

Novembre 2025 ORGANISATION DU CHANTIER 30/32

- dont les frais exclusifs seront portés à l'entreprise défaillante
- dont les frais seront portés à l'ensemble des entreprises dans le cas où l'imputation ne pourrait pas être clairement déterminés.

La gestion des gravois sera à la charge de chaque corps d'état (avec emplacement défini par le corps d'état Gros-oeuvre). L'entreprise du corps d'état Gros oeuvre assurera la gestion du remplacement des bennes lorsque que celles-ci seront pleines.

Le principe étant défini dans le PGC.

Indépendamment du nettoyage et de l'enlèvement de gravois des zones de travail, l'ensemble du chantier, et plus particulièrement les parties communes intérieures et extérieures (escaliers, dégagements, etc.), ainsi que les zones des installations de chantier, sont maintenues dans un état de propreté permanent par l'ensemble des entreprises.

L'entreprise du corps d'état Gros-OEuvre devra donc la mise en oeuvre des bennes, en nombre et qualité adaptés à la réalisation d'un tri sélectif sur site, et assurera la rotation de ces bennes, à fréquence adéquate.

Le cas échéant, les déchets Industriels Spéciaux seront, en revanche, sous la seule responsabilité des entreprises les produisant, ceci entendant que tous moyens de conditionnement, de stockage sur site, de transport, de mise en décharges spécialisées, etc., et frais associés seront à charge de ces entreprises.

Rappel :

La réglementation sur les déchets (loi n°75.633 du 15 juillet 1975, loi n°992.646 du 13 juillet 1992) a fixé les priorités de la politique des déchets :

- prévention et réduction de la production et de la nocivité des déchets,
- organisation du transport des déchets et limitation en distance et volume,
- valorisation des déchets pour réemploi, recyclage ou valorisation énergétique, sans hiérarchie à priori, entre

ces différents modes.

5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

5.2. Nettoyage

Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

L'entreprise du corps d'état Gros-Œuvre devra donc la mise en œuvre des bennes, en nombre et qualité adaptés à la réalisation d'un tri sélectif sur site, et assurera la rotation de ces bennes, à fréquence adéquate.

5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. ...

Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défaillantes.

6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T - Préalablement à toute DT et à toute DICT, il est obligatoire de consulter le téléservice du guichet unique «reseaux-et-canalisation.gouv.fr », afin de connaître la liste des opérateurs de réseaux concernés par l'emprise du projet ou l'emprise des travaux.
 - La DT est établie par le Maître d'Ouvrage qui envisage de réaliser des travaux à proximité de réseaux existants. Pour un même projet, le MO établit autant de DT que d'exploitants concernés.
 - La DICT est remplie par l'entreprise prévoyant l'exécution de travaux à proximité de réseaux existants, à partir du formulaire unique DT-DICT. Quel que soit son niveau de sous-traitance, chaque entreprise sous-traitante doit faire une DICT, chaque membre de groupements d'entreprises également. Pour un même chantier, l'exécutant des travaux établit autant de DICT que d'exploitants concernés. La DICT est valable seulement 3 mois.
 - Si des fouilles et des sondages doivent être réalisés lors d'un chantier par une entreprise de travaux autre que celle réalisant les travaux du chantier (par exemple : étude de sol, fouilles archéologiques,...), une DICT doit être établie compte tenu qu'il s'agit d'un autre chantier.
- Demandes d'arrêtés - Concernant les travaux de raccordements sur les voies d'accès, l'entreprise mandataire du Groupement devra établir toutes les demandes d'arrêtés nécessaires aux services concernés de la BA 125, .
- Autorisations concessionnaires - Dans les formes et délais prescrits par la réglementation, il incombe à chaque entreprise d'établir toutes les demandes d'autorisation concessionnaires nécessaires à la réalisation de ses travaux.

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

Les renseignements sont obtenus auprès de l'entreprise mandataire du Groupement.

Les entreprises (notamment : Terrassement-VRD, espaces verts, gros œuvre . . .) établissent les déclarations d'intention de commencer les travaux (DICT) auprès des exploitants ou des concessionnaires concernés. Ces DICT accompagnées des réponses des exploitants ou des concessionnaires concernés sont présentées à l'entreprise mandataire du Groupement.

Les travaux ne peuvent commencer sur ordre de l'entreprise mandataire du Groupement que lorsque les recommandations, les mesures de prévention ou de sécurité ou les moyens de protection mentionnés dans les réponses aux DICT sont effectivement mis en œuvre, éventuellement en concertation avec les exploitants ou les concessionnaires concernés.

6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération

Respect des consignes générales de prévention de la base aérienne 125 Istres

6.3. Risques par rapport à un chantier voisin

Dans l'éventualité où un autre chantier devait démarrer à proximité de notre opération, les entreprises devront en tenir compte dans les accès, les modes opératoires de levage et d'approvisionnements.

Si tel est le cas, les entreprises doivent se mettre en rapport avec les chantiers en proximité pour mettre en place le mode de communication avec les grutiers, ceci afin d'éviter les interférences sur les mêmes fréquences en cas de communication par radio (Talkie-walkie).

Les entreprises utilisant des grues de tous types doivent donner les caractéristiques de celles ci. Un dispositif de gestion des interférences et des zones interdites doit être installé.

Une réunion de coordination afin de définir les contraintes d'interférences sera organisée préalablement au démarrage de l'opération voisine.

6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

Sans objet

6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion)

Sans objet

6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

Pour toutes interventions sur des ouvrages livrés celles-ci sont régies sous plan de prévention.

6.7. Locaux témoins

Sans objet

7. ORGANISATION DES SECOURS

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le P.P.S.P.S. et être affichées.

7.1. Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous**.

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé)**. L'emplacement de la personne en disposant doit être connu de tous les ouvriers concernés.

7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier (avec un minimum de un), quelle que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).

Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et ont obligatoirement, à l'arrière de leurs casques, un autocollant d'identification.

La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.

Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier.

7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

7.4. Procédure d'organisation des secours

Moyens de secours en cas d'accident ou d'incident :

Appeler les secours : 18 (depuis un poste interne) ou le 04 42 48 36 84

Personnes à prévenir en cas d'accident :

- le chargé de Prévention des Risques Professionnels ICT PINET Jacqueline : 04 42 48 30 96
- le Médecin de prévention MED MACKOWIAK Françoise : 04 42 48 31 88
- Inspection du travail dans les armées LCL LEGRAND Christophe : 09 88 68 22 59

7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

7.6. Point de rencontre secours

Le point de rassemblement sera indiqué sur le Plan d'installation chantier.

7.7. Modèle de fiche de secours

*EN CAS D'***ACCIDENT**

Appelez les Pompiers



18 ou 112

et dites :

1.ICI CHANTIER : ISTRES/ESID/REHAB. ESCALE HM91

Adresse : BA 125 13800 ISTRES

2.PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie...

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille ...

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3.SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

4.FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.

Le point de rassemblement sera indiqué sur le Plan d'installation chantier.

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

8. CISSCT

8.1. Objectifs du CISSCT

Le **Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail** (dénommé également CISSCT) a pour objectif, sur proposition du coordonnateur, de définir certaines règles communes destinées à assurer le respect des mesures de sécurité et de protection de la santé applicables au chantier. Il peut également aborder les questions de formation et d'information des salariés. Il vérifie que l'ensemble des règles prescrites (par lui-même ou par le coordonnateur) sont effectivement mises en œuvre.

8.2. Constitution du CISSCT

Le chantier comprenant l'intervention de plus de 10 entreprises et le volume des travaux dépassant 10.000 hommes / jours, le Maître d'Ouvrage a constitué un CISSCT.

Le Collège est présidé par le Coordonnateur Sécurité désigné pour la phase " réalisation " du projet.

8.3. Composition et rôle du C.I.S.S.C.T.

Toutes les entreprises intervenant sur le chantier et employant au moins 10 salariés pendant 4 semaines participent obligatoirement au CISSCT.

Participent avec voix délibérative :

- le Coordonnateur Sécurité de la phase " réalisation ",
- le Maître de l'œuvre,
- le représentant de chaque entreprise,

Participent avec voix consultative :

- un salarié de chaque entreprise, employé sur le chantier.

La participation au CISSCT est mentionnée obligatoirement dans les contrats entreprises / sous-traitants.

Sont invités à titre consultatif :

- un délégué du CHSCT (ou délégué du personnel) de chaque entreprise
- l'Inspecteur du Travail
- le représentant de la CRAM ou CARSAT.
- le représentant de l'OPPBTP.
- toute personne qui de par ses connaissances peut contribuer à améliorer les conditions d'hygiène, de sécurité, de santé et la coordination / phasage des interventions sur l'opération.

La mission du CISSCT est :

- d'assurer le respect des règles communes relatives à la sécurité, à la santé et conditions de travail,
- de vérifier l'application des mesures décidées par le Coordonnateur SPS ou par le collège lui-même,
- de régler les difficultés qui pourraient s'élever entre ses membres.

Les entrepreneurs communiqueront systématiquement au CISSCT rapports, notes et observations de l'Inspection du Travail, de la CARSAT, de l'OPPBTP ou de tout autre Organisme d'Hygiène et de Sécurité

En cas d'accident grave, les entrepreneurs avertiront immédiatement : le Coordonnateur Sécurité, le Maître de l'œuvre, l'Inspection du Travail, de la CARSAT, et l'OPPBTP.

8.4. Projet de Règlement du C.I.S.S.C.T

Voir en annexe.

ANNEXES AU P.G.C.

Liste des pièces jointes au P.G.C.

- Annexe_Mise_en_place_de_grues
- Annexe_METAH
- Annexe_SCALP
- Annexe_Arrêt_Cour_de_Cassation_du_14_Janvier_2025